



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 octobre 2014  
Français  
Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt et unième session**  
19-30 janvier 2015

## **Résumé établi par le Haut-commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Lesotho\***

Le présent rapport est un résumé de 7 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales

1. La Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) déclare que, depuis l'Examen périodique universel du Lesotho du 5 mai 2010 (l'Examen de 2010)<sup>2</sup>, le Gouvernement du Lesotho a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cependant, il n'a toujours ratifié ni le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ni le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>3</sup>.

2. La Commission internationale de juristes (CIJ) estime que le Lesotho devrait adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il devrait aussi envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>.

3. La CIJ plaide pour que le Lesotho lève sans retard sa réserve à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

4. L'organisation Development for Peace Education (DPE) dit que la Constitution du Lesotho (la Constitution) consacre les libertés et droits de l'homme fondamentaux mais que seuls les droits civils et politiques sont des droits justiciables: les droits socioéconomiques et culturels ne le sont pas et figurent dans la Constitution en tant que simples principes de la politique de l'État<sup>6</sup>.

5. La Fédération nationale des organisations des personnes handicapées du Lesotho (LNFOD) constate que la Constitution prévoit le droit de ne pas être victime de discrimination mais n'énonce pas expressément le handicap parmi les motifs de discrimination prohibés. Elle recommande qu'une disposition soit ajoutée dans la Constitution à cet effet<sup>7</sup>.

6. La LNFOD déclare que la protection des droits des personnes handicapées nécessite l'adoption d'une loi relative à l'équité à l'égard des personnes handicapées transposant les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le droit interne et garantissant ainsi le respect, par le Lesotho, des obligations qu'il tire du droit international<sup>8</sup>.

7. La CHRI recommande au Gouvernement du Lesotho d'adopter une loi sur le droit à l'information qui soit compatible avec les bonnes pratiques reconnues à l'échelle internationale, de manière à garantir le droit de tout citoyen d'accéder aux documents officiels et à permettre à la population d'exercer une surveillance effective de l'action publique<sup>9</sup>.

### 3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

8. DPE fait observer que le mandat du Médiateur est limité et que les décisions du Gouvernement en sont exclues, ce qui signifie qu'il n'y a pas de protection contre d'éventuelles actions arbitraires de l'État<sup>10</sup>.

9. La CIJ estime que le Lesotho devrait se hâter de créer une Commission nationale des droits de l'homme pour faciliter et renforcer les enquêtes sur les allégations de torture<sup>11</sup>. Le Lesotho devrait également établir un mécanisme national de prévention, comme l'a recommandé le Comité contre la torture<sup>12</sup>.

10. La CIJ fait valoir que la formation des policiers et du personnel pénitentiaire devrait comporter un module de formation au droit international des droits de l'homme<sup>13</sup>.

## B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### 1. Coopération avec les organes conventionnels

11. La CHRI dit que le Lesotho avait accepté la recommandation qui lui avait été faite lors de l'Examen de 2010 d'accentuer ses efforts pour soumettre la totalité de ses rapports en retard<sup>14</sup>. Pourtant, il ne s'est toujours pas acquitté de ses obligations de présenter un rapport au Comité des droits de l'homme, au Comité contre la torture, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité des droits de l'enfant, au Comité des travailleurs migrants, au Comité des droits des personnes handicapées et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>15</sup>.

12. La CIJ déclare que le Lesotho devrait s'acquitter des obligations qu'il tire de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>16</sup>.

### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

13. La CHRI fait observer que le Lesotho n'a pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>17</sup>. Elle note aussi que la demande de visite faite par le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme en 2012 est toujours sans réponse<sup>18</sup>.

## C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Égalité et non discrimination

14. La CHRI déclare qu'à l'issue de l'Examen de 2010, le Lesotho a rejeté les recommandations portant sur l'élimination de la discrimination fondée sur le genre. La validité des dispositions discriminatoires du droit coutumier a été confirmée par une décision de la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Masupha vs The Senior Resident Magistrate for the Subordinate Court of Berea and Others*. Dans cette affaire, en effet, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il était justifié de considérer qu'en vertu de l'article 10 de la loi sur les chefferies, la succession au titre de chef soit refusée aux filles aînées. Des dispositions analogues demeurent également en vigueur dans le domaine de l'héritage de biens<sup>19</sup>. La CHRI recommande au Lesotho d'introduire le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans son droit interne et d'adopter une législation interdisant toute discrimination fondée sur le genre<sup>20</sup>.

15. L'association Matrix Support Group (MSG) déclare que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) sont victimes de discrimination de la part des prestataires de santé dans leur accès aux soins médicaux contre le VIH/sida et à d'autres services de santé liés à la sexualité<sup>21</sup>. Elles sont également l'objet de discrimination dans l'accès à certains services de l'administration publique – bureau du Chef de la chefferie, par exemple<sup>22</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

16. La CHRI fait observer que le Lesotho a rejeté les 10 recommandations formulées concernant l'abolition de la peine capitale au cours de l'Examen de 2010<sup>23</sup>.

17. La CIJ dénonce le grand nombre d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des membres des services de sécurité. Des policiers et agents pénitentiaires auteurs d'actes de torture n'ont pas été démis de leurs fonctions ni soumis à une sanction disciplinaire. Si quelques victimes ont pu obtenir une forme de réparation grâce à l'octroi d'une indemnité pécuniaire, le Gouvernement du Lesotho n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour prévenir la torture et faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes<sup>24</sup>. Le Lesotho n'a pas adopté de législation spécifique incriminant la torture et les traitements inhumains et dégradants<sup>25</sup>. La CIJ déclare que le Lesotho devrait ériger les actes de torture en infraction pénale et s'assurer que les auteurs rendent compte de leurs actes, en veillant à ce que des enquêtes pénales soient ouvertes, des poursuites engagées et, le cas échéant, des sanctions pénales prononcées<sup>26</sup>.

18. DPE dit que des cas de torture de femmes et d'enfants par la police dans le cadre d'opérations de lutte contre la criminalité ont été rapportés. Des membres de la famille de suspects auraient été torturés parce que les descentes effectuées n'avaient pas permis de retrouver les suspects<sup>27</sup>.

19. La CHRI qualifie la violence intrafamiliale et sexuelle à l'égard des femmes de généralisée et relève le grand nombre de décès survenant chez les femmes du fait d'actes de violence commis par leur partenaire. Les données policières quant à la fréquence de tels incidents demeurent cependant insuffisantes. En 2011, le Parlement a débattu d'un projet de loi sur les violences familiales et tenté de s'attaquer à ce problème de manière plus formalisée et plus efficace, mais on ne sait pas où en est ce projet de loi<sup>28</sup>. La CHRI recommande au Gouvernement du Lesotho d'améliorer la lutte contre la violence intrafamiliale en faisant en sorte que toutes les allégations de violences intrafamiliales fassent l'objet d'enquêtes approfondies et d'entreprendre des campagnes de sensibilisation sur cette forme de violence à destination des forces de l'ordre et du grand public<sup>29</sup>.

20. L'Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) dit que les châtiments corporels sont interdits dans le système pénal mais pas au sein de la famille, ni dans les institutions de protection de remplacement, les garderies ou les écoles. Elle déclare aussi que l'article 16 de la loi de 2011 sur la protection et le bien-être des enfants prévoit que le recours aux châtiments corporels puisse être justifié pour discipliner les enfants<sup>30</sup>.

## **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

21. DPE juge l'indépendance du pouvoir judiciaire discutable, le Président de la Cour suprême étant nommé par le Roi, après avis du Premier Ministre. La désignation des autres juges relève du Conseil supérieur de la magistrature, dont les membres sont nommés par le Premier Ministre. Le fait que des parties prenantes d'importance, telles que le barreau du Lesotho, soient exclues de ce processus est un motif d'inquiétude<sup>31</sup>.

22. La CIJ indique que ni le Président de la Cour d'appel ni le Président de la Cour suprême ne sont expressément désignés comme étant à la tête de l'appareil judiciaire dans la Constitution. Ce manque de clarté a engendré une crise qui a paralysé l'administration de la justice<sup>32</sup>. Selon la CIJ, le Lesotho doit préciser qui est à la tête de l'appareil judiciaire de manière à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que le fonctionnement équitable et efficace de l'administration de la justice<sup>33</sup>.

23. La CIJ estime que le fait que la Cour d'appel soit un organe ad hoc nuit à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les juges nommés à la Cour d'appel sont recrutés hors du Lesotho et sont donc des ressortissants étrangers. Le Lesotho devrait faire en sorte que des nationaux suffisamment qualifiés figurent parmi ces juges. Le Président de la Cour d'appel devrait être membre du Conseil supérieur de la magistrature, lequel devrait assurer une large représentation en comptant notamment parmi ses membres des universitaires ainsi que des membres du barreau et de la société civile. Cela serait gage de compétence, d'indépendance et de confiance accrue de la population envers l'appareil judiciaire<sup>34</sup>.

24. La LNFOD dit que les services d'aide aux personnes handicapées qui permettraient à ces dernières d'avoir effectivement accès au système judiciaire font défaut. L'accès à des interprètes en langue des signes et à des psychologues à même de soutenir ces personnes n'est pas aisé<sup>35</sup>.

25. La LNFOD déclare que les dispositions de l'article 219 de la loi de 1981 sur la procédure pénale et les éléments de preuve sont discriminatoires à l'égard des personnes handicapées mentales puisqu'elles ne font pas obligation d'évaluer la capacité mentale d'une personne avant de déclarer ses éléments de preuve irrecevables. Cela est contraire au droit à l'accès à la justice et l'égalité devant la loi des personnes atteintes d'un handicap mental<sup>36</sup>.

26. Lors de sa mission d'établissement des faits au Lesotho, la CIJ a entendu des plaintes portant sur les délais dans lesquels les jugements sont rendus et les peines prononcées. Les juges ont attribué ces arriérés à un manque de ressources et d'équipement ainsi qu'au nombre important de dossiers à traiter<sup>37</sup>. La CIJ estime que le Lesotho devrait prendre des mesures propres à garantir le plein respect du droit à un jugement équitable conformément aux normes internationales, notamment en évitant les arriérés judiciaires et les délais excessifs dans les procédures judiciaires<sup>38</sup>.

#### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

27. La CHRI note que le Gouvernement du Lesotho a rejeté toutes les recommandations relatives à l'homosexualité qu'il avait reçues lors de l'Examen de 2010<sup>39</sup>. L'organisation déclare qu'en 2012, un nouveau Code pénal a été adopté qui ne contient pas de dispositions sur l'orientation sexuelle mais qui prime les dispositions antérieures de la *common law* qui incriminaient les rapports sexuels entre personnes du même sexe<sup>40</sup>. De plus, la législation nationale ne prévoit pas spécifiquement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. La CHRI recommande au Gouvernement du Lesotho de tenir un dialogue constructif sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre avec toutes les parties prenantes, notamment les ministères, la société civile et les chefs religieux, de lancer des politiques ciblées contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et de dispenser une formation appropriée aux forces de l'ordre, conformément aux Principes de Jogjakarta<sup>41</sup>.

28. L'association MSG déclare que les orientations sexuelles, identités de genre et expressions du genre minoritaires sont mal perçues par la société. Les relations homosexuelles sont considérées comme contraires à la culture et aux principes de moralité sesothos profondément ancrés dans la société, d'où des risques de marginalisation, d'exclusion et de violence motivés par l'identité de genre<sup>42</sup>.

29. Selon MSG, le christianisme et les traditions du Lesotho continuent à jouer un rôle clef chez les Sothos; or, dans le christianisme et dans les traditions, les relations homosexuelles sont une perversion importée de l'étranger. C'est pourquoi certaines églises n'acceptent pas de membres perçus comme «non conformes» en termes d'orientation sexuelle, d'identité de genre ou d'expression du genre<sup>43</sup>.

30. L'association MSG déclare qu'en droit coutumier aussi bien qu'en droit civil, le mariage est considéré comme l'union de deux personnes de sexe opposé, à savoir un homme et une femme. Le mariage entre personnes de même sexe est considéré comme illicite et ne peut donc être conclu. Selon l'association, cela est inconstitutionnel car contraire à la liberté de choix et à la liberté d'association, ainsi qu'au droit à la vie privée et à la vie familiale<sup>44</sup>.

## **5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique**

31. La CHRI relève que la liberté d'expression est inscrite dans la Constitution mais qu'en l'absence d'une législation claire, pragmatique et fondée sur les droits dans le domaine des médias, cette garantie constitutionnelle n'est pas effective<sup>45</sup>.

32. Elle constate que depuis l'Examen de 2010, le nombre d'atteintes à la liberté de la presse a globalement baissé, mais que plusieurs cas ont été signalés d'interventions ponctuelles de l'État dans la couverture faite par les médias de certains événements, de harcèlement policier contre des journalistes d'investigation et de décisions de justice ayant eu pour effet d'entraver et de limiter la liberté d'expression<sup>46</sup>. Elle recommande au Gouvernement du Lesotho d'adopter une politique claire et moderne à l'égard des médias, qui se fonde sur les droits de l'homme et s'aligne sur les bonnes pratiques reconnues à l'échelle internationale<sup>47</sup>.

33. La CHRI indique que si la liberté de réunion et d'association est globalement respectée, quelques manifestations de violence préélectorales ont été signalées en 2012, de même que quelques cas précis de brutalités policières à l'encontre de manifestants<sup>48</sup>. L'organisation recommande au Gouvernement du Lesotho de faire en sorte que la liberté de réunion bénéficie de toute la protection voulue et que toutes les allégations de recours excessif à la force par les représentants de l'ordre contre des manifestants pacifiques fassent l'objet d'enquêtes approfondies, menées par un organisme indépendant et impartial<sup>49</sup>.

## **6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

34. World Vision Lesotho rappelle que lors de l'Examen de 2010, il avait été recommandé au Gouvernement du Lesotho de promulguer la loi sur la protection et le bien-être des enfants, ce qui a été fait en 2011<sup>50</sup>.

35. Selon World Vision Lesotho, cette loi illustre les efforts faits par le pays pour donner effet aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Ce texte a vocation à garantir le respect, la promotion et la protection des droits de l'enfant, en particulier en ce qui concerne leur bien-être social et économique, notamment s'agissant des enfants vulnérables. World Vision Lesotho recommande au Gouvernement du Lesotho de mettre ce texte pleinement en œuvre, de faire en sorte que des crédits budgétaires suffisants soient alloués aux besoins des enfants vulnérables et à leur famille afin de garantir qu'ils bénéficient d'une aide de qualité<sup>51</sup>.

36. World Vision Lesotho déclare qu'au mois de décembre 2013, le taux d'enregistrement des naissances était de 45 %. Parmi les conséquences d'un tel phénomène, l'organisation cite les difficultés des familles pour avoir accès à des services essentiels, tels que l'assistance publique, les allocations familiales ou les aides en faveur de l'éducation, et les difficultés à exercer ses droits en matière de succession<sup>52</sup>.

37. World Vision Lesotho déclare que la Direction nationale de l'identité et de l'état civil relevant du Ministère de l'intérieur a intensifié ses campagnes et programmes de sensibilisation au niveau local afin d'accélérer et de promouvoir l'enregistrement des naissances dans tout le pays. Certains défis subsistent cependant, comme la méconnaissance des documents requis pour enregistrer une naissance, l'incapacité de produire toutes les pièces justificatives et, dans le cas des enfants orphelins, le fait que les tuteurs et les proches n'ont pas les informations requises concernant la naissance de l'enfant<sup>53</sup>. World Vision Lesotho recommande au Gouvernement du Lesotho de prendre les mesures voulues pour garantir que les naissances soient effectivement enregistrées et de chercher à renforcer les capacités financières et techniques de la Direction nationale de l'identité et de l'état civil, de manière à accroître l'efficacité des systèmes et procédures d'enregistrement des naissances<sup>54</sup>.

## 7. Droit à la santé

38. World Vision Lesotho fait part de disparités marquées dans l'accès aux soins de santé, les femmes et les enfants des zones rurales étant les catégories de population les plus défavorisées. Les normes et pratiques culturelles accordent un moindre pouvoir de décision aux femmes. L'accès aux soins de santé et la qualité des soins sont limités faute de financements, d'équipements et de médicaments dans les centres de soins, ainsi que faute de personnel qualifié. De plus, les obstacles géographiques, financiers et culturels empêchent de nombreuses personnes de se faire soigner<sup>55</sup>.

39. World Vision Lesotho déclare qu'en dépit de la gratuité des services de soins de santé, la population n'a accès à ces services que de manière limitée, en raison des longues distances à parcourir pour trouver une structure médicale, du terrain montagneux, du mauvais état des routes et de la cherté des transports en commun. Les campagnes de santé de proximité par des visites de professionnels de la santé à domicile et dans les écoles ont été suspendues faute de personnel<sup>56</sup>.

40. World Vision Lesotho fait savoir que le Gouvernement du Lesotho a mis au point divers plans et politiques visant à améliorer la santé maternelle et infantile et les services nutritionnels, notamment la politique nationale et le plan stratégique national pour le secteur de la santé et la politique en matière d'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge<sup>57</sup>. L'organisation recommande au Gouvernement du Lesotho de faire en sorte que des services médicaux de qualité soient accessibles et puissent être utilisés de manière équitable, dans l'intérêt de la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants<sup>58</sup>.

41. World Vision Lesotho signale que les réformes apportées à la structure des services de soins de santé primaires combinées à l'introduction d'une prise en charge partielle, voire totale pour les mères et les enfants, des services fournis dans les centres de soins visent à améliorer la disponibilité et l'accessibilité de ces services. La plupart des centres de santé ont été rénovés, les salaires ont été revus à la hausse pour le personnel travaillant dans les centres difficiles d'accès et des programmes de formation, supports de formation à l'appui, ont été dispensés au personnel sanitaire dans les villages<sup>59</sup>. World Vision Lesotho recommande au Gouvernement du Lesotho de veiller à ce que ces nouvelles initiatives soient étendues aux 10 districts que compte le pays<sup>60</sup>.

42. World Vision Lesotho constate que nombre de communautés comprennent mal les enjeux sanitaires et qu'en conséquence, de nombreuses personnes refusent de se faire dépister ou traiter pour le VIH<sup>61</sup>. DPE déclare que le dépistage du VIH est obligatoire pour bénéficier des services prénataux et que les femmes enceintes sont fréquemment soumises à ce dépistage sans avoir donné leur consentement<sup>62</sup>.

43. World Vision Lesotho dit que, dans le cadre de l'initiative «Chaque femme, chaque enfant», le Gouvernement du Lesotho s'est engagé à atteindre l'objectif de 15 % des dépenses de l'État allouées à la santé, comme le prévoit la Déclaration d'Abuja. Cependant,

dans un exposé budgétaire, le Ministre des finances a indiqué qu'en 2011, les dépenses de santé n'en avaient représenté que 7,5 %, ce qui est encore très éloigné de l'objectif. Alors même que le secteur de la santé est sous-financé, le budget existant n'est en outre pas entièrement exécuté, faute de ressources humaines suffisantes et en raison d'une mauvaise planification<sup>63</sup>. World Vision Lesotho recommande au Gouvernement du Lesotho de s'attacher à respecter l'engagement qu'il a pris de réserver au moins 15 % du budget national total au secteur de la santé et de garantir que les fonds sont utilisés de manière optimale et responsable, conformément aux engagements contractés au titre de la Déclaration d'Abuja et de l'initiative «Chaque femme, chaque enfant»<sup>64</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

44. World Vision Lesotho rappelle qu'en 2010, le Gouvernement du Lesotho a adopté la loi sur l'éducation, en vertu de laquelle l'éducation primaire est gratuite et obligatoire. Il a aussi mis en place une politique scolaire respectueuse de l'enfant. Cela étant, le nombre des établissements, en particulier d'enseignement secondaire, est limité dans certaines zones rurales, ce qui contraint les enfants à parcourir de longues distances à pied pour se rendre à l'école. Les enseignants qualifiés pour prendre en charge les enfants ayant des besoins spéciaux font défaut et le nombre d'élèves par enseignant n'est pas suffisamment contrôlé. Selon World Vision Lesotho, certains enfants, en particulier ceux issus de familles pauvres, abandonnent leur scolarité parce qu'ils n'ont pas les moyens d'assumer les frais annexes, tels que l'uniforme.<sup>65</sup> L'organisation recommande au Gouvernement du Lesotho de prendre les mesures qui s'imposent pour que les membres des communautés soient dûment sensibilisés à l'importance de scolariser garçons et filles, pour que la loi de 2010 sur l'éducation et la politique scolaire respectueuse de l'enfant soient effectivement appliquées, de sorte que tous les enfants soient scolarisés, et pour que davantage de ressources soient allouées au Ministère de l'éducation, de manière à ce que toutes les normes en la matière soient respectées, en particulier le nombre d'élèves par enseignant<sup>66</sup>.

45. World Vision Lesotho recommande au Gouvernement du Lesotho de réserver davantage de ressources au Ministère de l'éducation, pour garantir entre autres choses l'existence d'une infrastructure adéquate permettant d'accueillir dans de bonnes conditions tous les enfants, notamment les enfants handicapés<sup>67</sup>.

46. World Vision Lesotho dit qu'existent au Lesotho des «écoles initiatiques» – que les garçons sont, culturellement, censés fréquenter pour être préparés à devenir des hommes forts. Une fois cette étape accomplie, les garçons se considèrent immédiatement comme des hommes et refusent de retourner à l'école, ce qui limite leur accès à l'éducation<sup>68</sup>. World Vision Lesotho recommande au Gouvernement du Lesotho de veiller à ce que les écoles initiatiques n'aient pas le même calendrier que les établissements d'enseignement primaire et secondaire et que seuls des jeunes âgés de plus de 18 ans soient autorisés à les fréquenter<sup>69</sup>.

## 9. Personnes handicapées

47. La LNFOD déclare que le Lesotho a adopté en 2011 la Politique nationale relative au handicap et à la réadaptation, qui vise l'insertion véritable des personnes handicapées dans la société. Il reste qu'aucune directive ni principe directeur n'a été établi pour la bonne mise en œuvre de cette politique et qu'aucun budget n'a été alloué à son exécution<sup>70</sup>.

48. La LNFOD déclare que ni le Code du travail de 1992 ni les politiques en matière d'emploi ne contiennent de référence expresse à l'emploi des personnes handicapées. Il n'y a pas non plus de stratégie à cet égard. Elle invite instamment le Gouvernement du Lesotho à adopter un code national de bonnes pratiques pour l'emploi des personnes handicapées, à revoir le Code du travail de manière à tenir compte des droits des personnes handicapées en matière d'emploi et à adopter des mécanismes de promotion de l'emploi des personnes handicapées<sup>71</sup>.

49. La LNFOD fait observer qu'il n'existe pas de dispositif de protection spécial destiné aux personnes handicapées en tant que groupe vulnérable. Elle engage le Gouvernement du Lesotho à créer une allocation pour les personnes gravement handicapées<sup>72</sup>.

50. La LNFOD déclare que les personnes handicapées ont besoin de certains services pour avoir accès à l'éducation. Elle engage les autorités du Lesotho à s'assurer que des interprètes en langue des signes soient recrutés, que les documents voulus soient transcrits en braille pour les élèves malvoyants et que d'autres technologies soient mises à disposition pour soutenir les élèves<sup>73</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### Civil society

##### *Individual submissions*

CHRI	Commonwealth Human Rights Initiative, New Delhi, India;
DPE	Development for Peace Education, Maseru, Lesotho;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva, Switzerland;
LNFOOD	Lesotho National Federation of Organizations of the Disabled, Maseru, Lesotho;
MSGGA	Matrix Support Group Association, Maseru, Lesotho;
WV	World Vision Lesotho, Geneva, Switzerland.

<sup>2</sup> A/HRC/15/7.

<sup>3</sup> CHRI, p. 1.

<sup>4</sup> ICJ, p. 5, para. (k).

<sup>5</sup> ICJ, p. 5, para. (l).

<sup>6</sup> DPE, p. 2. See also MSGGA, para. 3.

<sup>7</sup> LNFOOD, Section 2.

<sup>8</sup> LNFOOD, Section 2.

<sup>9</sup> CHRI, para 10 (1).

<sup>10</sup> DPE, p. 4, para. 3.3.

<sup>11</sup> ICJ, p. 5, para. 21 (1). See also MSGGA, para. 7 (4).

<sup>12</sup> ICJ, p. 5, para. 21 (h).

<sup>13</sup> ICJ, p. 5, para. 21 (g).

<sup>14</sup> See A/HRC/15/7, p. 16, para. 96.31.

<sup>15</sup> CHRI, para. 2.

<sup>16</sup> ICJ, p. 5, para. (m).

<sup>17</sup> CHRI, para 4.

<sup>18</sup> CHRI, para. 3.

<sup>19</sup> CHRI, para. 15.

<sup>20</sup> CHRI, para. 16 (1).

<sup>21</sup> MSGGA, para. 5.3.

<sup>22</sup> MSGGA, para. 5.4.

<sup>23</sup> CHRI, para. 5.

<sup>24</sup> ICJ, p. 3, para. 17.

<sup>25</sup> ICJ, p. 4, para. 18.

<sup>26</sup> ICJ, p. 4, para. 21 (f).

<sup>27</sup> DPE, p. 4.

<sup>28</sup> CHRI, para. 16.

<sup>29</sup> CHRI, paras. 16 (2) and (3).

<sup>30</sup> GIEACPC, p. 2, paras. 2.1 and 2.2.

<sup>31</sup> DPE, p. 4.

<sup>32</sup> ICJ, p. 1, paras. 4 – 6.

<sup>33</sup> ICJ, p. 4, para. 21(a).

- <sup>34</sup> ICJ, p. 4, para 21 (b).  
<sup>35</sup> LNFOD, Sub-section 3.1.  
<sup>36</sup> LNFOD, Sub-section 2.1.  
<sup>37</sup> ICJ, p. 2, para. 7.  
<sup>38</sup> ICJ, p. 4, para. 21(d).  
<sup>39</sup> See A/HRC/15/7, p. 20, para. 98.  
<sup>40</sup> CHRI, para. 13.  
<sup>41</sup> CHRI, paras 15 (1) and (2).  
<sup>42</sup> MSGA, para. 4.  
<sup>43</sup> MSGA, para. 4.  
<sup>44</sup> MSGA, para. 5.2.3.  
<sup>45</sup> CHRI, para. 8.  
<sup>46</sup> CHRI, para. 9.  
<sup>47</sup> CHRI, para. 10 (2).  
<sup>48</sup> CHRI, para. 11.  
<sup>49</sup> CHRI, para. 12 (1).  
<sup>50</sup> WV, p. 3. See also A/HRC/15/7, pp. 14-23.  
<sup>51</sup> WV, p. 4.  
<sup>52</sup> WV, p. 3.  
<sup>53</sup> WV, p. 3.  
<sup>54</sup> WV, p. 3.  
<sup>55</sup> WV, pp. 1-2.  
<sup>56</sup> WV, p. 2.  
<sup>57</sup> WV, p. 2.  
<sup>58</sup> WV, p. 2.  
<sup>59</sup> WV, p. 2.  
<sup>60</sup> WV, p. 2.  
<sup>61</sup> WV, p. 2.  
<sup>62</sup> DPE, p. 5, para. 3.4.3.  
<sup>63</sup> WV, p. 2.  
<sup>64</sup> WV, p. 2.  
<sup>65</sup> WV, p. 4.  
<sup>66</sup> WV, p. 5.  
<sup>67</sup> WV, p. 5.  
<sup>68</sup> WV, p. 4.  
<sup>69</sup> WV, p. 5.  
<sup>70</sup> LNFOD, Sub-section 2.1.  
<sup>71</sup> LNFOD, Sub-section 4.2.1.  
<sup>72</sup> LNFOD, Sub-section 4.2.2.  
<sup>73</sup> LNFOD, Subsection, 4.2.3.
-